



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE de SAINT-MAURICE-LE-VIEIL

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/39
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RUE DE LA POTENCE

Le Maire de SAINT MAURICE LE VIEIL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par note écrite le **13.10.2026** par **Mr BANSARD Jean-Louis – de l'entreprise JLBTP & Fils SARL 32 Route de Joigny – 89710 SENAN**

Considérant la nécessité de travaux de voirie rue de la potence sur la commune de SAINT-MAURICE-LE-VIEIL, il convient de barrer la route sauf riverains et d'interdire le stationnement à tous afin d'assurer la sécurité des usagers. Et de mettre en place une déviation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant le déroulement des travaux, la route et le stationnement sont interdits afin d'assurer la sécurité des usagers. Et de mettre en place une déviation. La circulation sera coupée uniquement entre 7h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} seront applicables **du lundi 19 octobre au mercredi 28 octobre inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge
et sous la responsabilité de l'entreprise JLBTP & Fils SARL 32 Route de
Joigny – 89710 SENAN**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **SAINT-MAURICE-LE-VIEIL**
Le 13 octobre 2026
Le Maire, **Patrick RIGOLET**



Copie sera adressée à :

- Entreprise : JLBTP
- Gendarmerie d'Aillant sur Tholon - MONTHOLON